

19/01/07



GIDIC

PREFECTURE DE L'ALLIER

CPL
7

GIDIC OK

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

Moulins, le 08/01/07

Affaire suivie par Mme FORESTIER
04 70 48 33 46



Le Préfet de l'Allier,

à

**Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement – Subdivision de Moulins**

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.

Pièce jointe : Une ampliation d'arrêté.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, une ampliation de mon arrêté en date du 6 décembre 2006 autorisant la Société Berry Wood à exploiter un établissement de fabrication de parquets et revêtements en bois sous des prescriptions complémentaires sur le territoire de la commune de Meaulne, La Parqueterie, R.N. 144.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'application de ces prescriptions.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau,**

Sophie SEMEILHON

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 4554/06

Modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées de la société BERRY WOOD à Meaulne

LE PREFET de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V et l'article L.513-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement et plus particulièrement les articles 17°, 17-2, 18, 20° et 35° ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5656/98 du 05 novembre 1998 autorisant la société BERRY WOOD à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de parquets et revêtements en bois sur le territoire de la commune de Meaulne ;

Vu la déclaration du 13 janvier 2000 de la société BERRY WOOD pour la mise en service d'une installation de stockage et de distribution de propane sur son site de Meaulne ;

Vu la demande de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé déposée le 29 mars 2006 par la société BERRY WOOD ;

Vu le rapport et les propositions du 20 septembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16/11/06 du conseil départemental pour l'environnement, les risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la chaudière du site BERRY WOOD ne fonctionne qu'avec les copeaux et sciures de bois non souillés de produits dangereux ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté des garanties quant à la stabilité dans le temps du combustible utilisé dans sa chaudière ;

CONSIDERANT que cette chaudière de 4 MW n'incinère pas de déchets dangereux et donc par conséquent que les prescriptions applicables à cette installation sont celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 5656/98 du 05 novembre 1998, le tableau de classement est remplacé par le tableau mis à jour suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>A,D</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Caractéristique de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2410	1	A	Atelier de travail du bois	Puissance installée	4 000 kW
1530	1	A	Dépôt de bois et cartons	Volume du dépôt	22 000 m ³
2910	A-2	D	Installation de combustion	Chaudière à copeaux et sciures	2,8 MW
2662	1b	D	Stockage de matières plastiques		500 m ³
2920	2	D	Installation de compression d'air		165 kW
1432		Connexe	Stockage de liquides inflammables	Colle, vernis, lasure	10 m ³
1412		Connexe	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Réservoir de propane	3,2 tonnes
1414	3	Connexe	Distribution de gaz inflammable liquéfié	Alimentation des chariots élévateurs en propane (avec jauge et soupapes)	
2560		Connexe	Atelier de travail des métaux		40 kW
2661	2	Connexe	Emploi de matières plastiques	Filmage	1 t/j

ARTICLE 2

Le paragraphe 4-2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 5656/98 du 05 novembre 1998 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4-2 – Effluents gazeux provenant de la chaudière

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

→ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

→ à une teneur en O₂ de 11 %.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations instantanées en mg/Nm³</i>
Poussières	150
SO ₂	200
Monoxyde de carbone	250
NOX en équivalent NO ₂	500
HAP	0,1
COV	50

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatils et hydrocarbures aromatiques polycyclique dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 3

Il est ajouté un paragraphe 4-3 à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 5656/98 du 05 novembre 1998 rédigé comme suit :

« 4-3 – Composés organiques volatils (COV)

On entend par :

- composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- réutilisation l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- conversion, emploi ou réemploi de caoutchouc toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.

Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles sont apposées les phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 4

Dans le paragraphe 7-5 de l'arrêté préfectoral n° 5656/98 du 05 novembre 1998, le 1^{er} alinéa « les sciures et copeaux de bois produits uniquement par la fabrication des lames de parquets pourront être brûlés pour partie dans l'incinérateur de l'entreprise » est remplacé par l'alinéa suivant :

« les sciures et copeaux de bois produits par l'exploitation peuvent être utilisés en tant que combustible dans la chaudière à vapeur du site dès lors qu'ils ne sont ni revêtus, ni traités par des produits chimiques ».

Dans ce même paragraphe, au 3^{ème} alinéa le mot « incinérés » est remplacé par « traités ».

Dans ce même paragraphe, au 4^{ème} alinéa le mot « l'incinérateur » est remplacé par « la chaudière du site ».

ARTICLE 5

Les paragraphes 9-1-3 et 9-3 de l'arrêté préfectoral n° 5656/98 du 05 novembre 1998 sont abrogés.

ARTICLE 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Meaulne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société BERRY WOOD et publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le maire de Meaulne, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Yzeure, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de l'équipement,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service de défense et de protection civile,
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction de la caisse régionale d'assurance maladie.

Pour copie conforme à l'original

Fait à Moulins, le

6 - Dec 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Marc BÉDIER

